12 Magellan
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1, rue Beethoven -75016 Paris
840 888 465 RCS Paris
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,

La société **CBCP SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Beethoven, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 041 628, représentée par Monsieur Brian Benssousan, Directeur Général

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

Prend acte que Madame Annick Coquelin de Lisle, Commissaire aux comptes titulaire, a été informée de la présente réunion.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 arrêtés par le président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'Associé Unique,
- les statuts de la Société.

Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Approbation des frais et charges non déductibles fiscalement ;
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique reconnait expressément, en tant que de besoin, que tous les documents requis légalement ont été mis à sa disposition avant les présentes résolutions dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes.

En conséquence, l'Associé Unique se déclare ainsi parfaitement rempli de son droit au titre des documents mis à sa disposition et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action,

contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information relatifs aux résolutions objet des présentes

L'Associé Unique, connaissance prise des dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce, prend acte que le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion de la Société.

Puis, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et au Directeur Général

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, **approuve** les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (le bilan, le compte de résultat et les annexes), tels qu'ils lui ont été présentés et tels qu'ils ont été arrêtés par le Président, et qui font apparaître, pour ledit exercice, une perte de (320.066) euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, il donne quitus au Président et au Directeur Général de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Associé Unique **décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de (320.066) euros au poste en totalité au poste « *Report à nouveau* » dont le solde passerait ainsi de 130.741 euros à (189.325) euros.

L'Associé Unique **constate** que la réserve légale est intégralement dotée, soit à hauteur de 100 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rapporté qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention nouvelle, au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Associé Unique **prend acte** qu'aucune convention, visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, n'a été poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATRIEME DECISION

Approbation des frais et charges non déductibles fiscalement

L'Associé Unique **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles fiscalement.

CINQUIEME DECISION

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce

L'Associé Unique, après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, lesquels font apparaitre que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide** de ne pas dissoudre la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire

L'Associé Unique **constate** que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, Madame Annick Coquelin De Lisle, arrive à expiration à l'issue des présentes décisions concernant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Compte tenu du fait que la Société se situe désormais en dessous des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes mis en place par la loi Pacte, l'Associé Unique décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes titulaire.

SEPTIEME DECISION

Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant

L'Associé Unique **constate** que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant AXION AUDIT, arrive à expiration à l'issue des présentes décisions concernant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Compte tenu du fait que la Société se situe désormais en dessous des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes mis en place par la loi Pacte, l'Associé Unique décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes titulaire.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



CBCP SAS
Représentée par
Monsieur Brian Bensoussan